



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTON DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIERES

Arrêté du 26 OCT. 2016

**instituant des servitudes d'utilité publiques sur le site de Rochefort
à Andouillé (53)**

**Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur**

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la servitude de marchepied ;

VU le protocole d'accord du 10 avril 2009 et actualisé en 2014 entre Valeo et le Ministère de l'Environnement ; de l'Energie et de la Mer, pour la mise en sécurité du site de Rochefort à Andouillé au titre de la présence d'amiante, qui prévoit « l'institution de servitudes d'utilité publique sur les zones de confinement » ;

VU l'engagement de Valeo auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer de procéder à une surveillance du site ;

VU la demande en date du 26 novembre 2015 présentée par Valeo en vue de l'institution de servitudes, en application des dispositions de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement, sur le site de l'ancienne filature d'amiante située au lieu-dit Rochefort à Andouillé, composé de deux parties dénommées « Néoméallurgie » en aval et « Domaine de Rochefort » en amont ;

VU le dossier établi en vue de l'élaboration des servitudes en date du 26 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2016 concernant les servitudes à

mettre en place ;

VU la communication du présent projet au maire d'Andouillé, au propriétaire, au Conseil Départemental de la Mayenne et au demandeur en date du 26 février 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Andouillé en date du 28 avril 2016 ;

VU l'avis du propriétaire en date du 3 juin 2016 ;

VU l'avis du président du Conseil Départemental de la Mayenne en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis du demandeur en date du 24 mars 2016 ;

VU l'avis du directeur de la DDT en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis du directeur de la DIRECCTE en date du 2 mai 2016 ;

VU l'avis du directeur de l'ARS en date du 3 mars 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2016 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 septembre 2016

VU l'avis du demandeur du 23 septembre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les matériaux amiantés collectés sur le site ont été rassemblés dans la zone « petite carrière » et que les sous-sols contaminés ont été maintenus en place et confinés au moyen de dispositifs dédiés (selon le cas : revêtement carrossable, géogrille faisant notamment office de délimitation et d'élément anti-fouisseur surmontée d'une épaisseur de terre végétale, matelas ou mur de gabions, mur maçonné, géogrille fixée au substrat et recouverte de terre végétale, géogrille et terre végétale protégées par un empierrement) ;

Considérant que ces aménagements ont permis de lever l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 16 juillet 1999 et que la fréquentation du site et de ses bâtiments n'induit plus d'exposition au risque amiante, tant que l'efficacité des dispositifs de confinement est maintenue ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des aménagements réalisés et des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin :

- d'éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la présence d'amiante et les dispositifs de confinement ;
- de fixer les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- de prévoir l'entretien et la surveillance du site ;

Considérant que le site est en bordure de voie navigable ;

Considérant qu'une grande partie du site est en zone inondable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Dispositions générales

Article 1.1: Périmètre des servitudes

Des servitudes à l'intérieur du périmètre, situé sur la commune d'Andouillé, défini sur le plan parcellaire « figure 1 » joint au présent arrêté – ci-après dénommé « le site » –, délimité autour des dispositifs de confinements de matériaux amiantés, sont instituées.

Les parcelles concernées sont recensées dans le tableau ci-dessous :

Section et N° de parcelle	Surface des parcelles selon cadastre [m ²]	Surface concernée par les servitudes d'utilité publique [m ²]
Parcelles du lieu-dit « Domaine de Rochefort »		
E 231	1 712	idem
E 232	1 766	idem
E 268	3 264	idem
E 286 a, E 286 b	9 750	idem
E 287	3 294	idem
E 288	10 089	idem
E 1064	2 090	idem
E 1065	1 226	idem
E 1228	2 421	idem
E 1229	122	idem
E 1235	64	idem
E 1237	11	idem
<i>Sous-total « Domaine de Rochefort »</i>		<i>35 809 m²</i>
Parcelles du lieu-dit « Néoméallurgie »		
E 1026	1 307	idem
E 1032	10	idem
<i>Sous-total « Néoméallurgie »</i>		<i>1 317 m²</i>
Surface totale concernée par les servitudes		37 126 m²

Article 1.2: Usages possibles

Les usages du site autorisés par le présent arrêté, sous réserve du respect des servitudes et prescriptions qui y sont détaillées, sont :

- d'une part, les usages autorisés par le PLU en vigueur à la date du présent arrêté, recensés dans la figure 2 A ;
- d'autre part les usages mentionnés dans la figure 2 B.

Les usages du site par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devront toujours être compatibles avec l'état de son sol et avec l'intégrité des ouvrages et dispositifs de confinement.

Ces différents usages ne pourront également être exercés que sous réserve de leur compatibilité avec la réglementation, notamment d'urbanisme, en vigueur au moment de leur mise en pratique ainsi qu'avec les restrictions mentionnées à l'article 5.

Article 1.3: Usages interdits

Sur l'ensemble du site, sont interdits les usages :

- **qui impliquent des creusements ou des percements**, ou l'arrachage de végétaux ; toutefois, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, des travaux peuvent être envisagés selon les modalités définies aux articles 2.4, 2.5 et 2.6 ;
- **qui pourraient induire ou favoriser des comportements ou des actions préjudiciables à l'intégrité des sols** (usages de type camping, habitat à caractère résidentiel, accueil de personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, discothèque, rave-party, circulation intense, amarrage de gros bateaux, etc.) **ou à l'intégrité des zones de rassemblement des matériaux amiantés** (ouvrage de confinement de « la petite carrière », par exemple).

La figure 2 C fait apparaître les usages interdits sur le site.

Article 1.4: Changements d'affectation, aménagements, construction nouvelle

En cas de projet visant à modifier l'affectation de tout ou partie du terrain ou des bâtiments, ainsi qu'en cas de construction nouvelle ou encore d'aménagement des lieux susceptible d'impacter les sols ou les dispositifs de confinement de l'amiante, une analyse des risques sanitaires en phase de travaux comme en phase d'exploitation devra être préalablement réalisée – en s'appuyant si nécessaire sur une étude des sols, des analyses ou des investigations complémentaires –, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative dudit projet, afin d'établir les mesures de gestion de l'amiante à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité du projet avec la configuration du site et les servitudes définies dans le cadre du présent arrêté.

Le cas échéant, ces mesures de gestion (actions de mise en sécurité complémentaires, dispositions constructives...) seront mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.

Les travaux seront réalisés selon les modalités définies aux articles 2.4 et 2.5.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Il appartiendra au porteur du projet d'examiner si, au regard du projet, les restrictions d'usage et autres mesures de surveillance ou d'entretien décrites dans le cadre du présent dossier doivent être adaptées. Le cas échéant, conformément à l'article 9 ci-dessous, il lui incombera également de présenter les résultats de son analyse aux autorités compétentes afin que ces dernières puissent statuer sur la nécessité de modifier ou de lever en tout ou partie les servitudes décrites dans le présent arrêté.

Article 2 Servitudes applicables à l'ensemble du site

Article 2.1: Dispositions générales

Les surfaces concernées sont les parcelles détaillées dans le tableau de l'article 1.1, dans leur intégralité.

Sauf mention contraire, les prescriptions du présent arrêté sont à la charge du propriétaire de la zone concernée.

Les usages du site devront toujours être compatibles avec l'état de son sol et avec l'intégrité des ouvrages et dispositifs de confinement.

La circulation de véhicules sera limitée aux besoins les plus essentiels (amenée d'équipements, véhicules de secours et d'intervention, etc.). En outre, les véhicules ne devront pas quitter les voies et les aires (dalles, par exemple) carrossables, à l'exception de ceux qui assurent l'entretien des surfaces végétalisées prévu ci-dessous, sous réserve qu'ils n'entraînent pas d'endommagement de la surface (ornières...).

Les servitudes détaillées au présent arrêté sont cumulables : toute zone concernée par plusieurs articles doit être gérée de manière à respecter la totalité des prescriptions qui la concernent.

La figure 3 fait apparaître les servitudes applicables à l'ensemble du site.

Article 2.2: Clôture du site

Les clôtures du site devront permettre d'éviter toute forme d'intrusion, y compris celle d'animaux sauvages de grande taille, tels les sangliers.

Le propriétaire veillera à l'intégrité et au bon entretien des clôtures qui entourent le site en réalisant des contrôles suffisamment fréquents, et au minimum semestriels. Le cas échéant, il fera réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires à leur remise en état.

Article 2.3: Accès

Les accès au site se font dans le respect de l'intégrité de la clôture du site. À cet effet, les portails d'accès au Domaine de Rochefort seront refermés immédiatement après chaque passage.

Article 2.3.1 : Acteurs disposant d'un droit d'accès prioritaire

Le propriétaire du site garantira un droit de passage et d'accès permanent au profit des autorités compétentes, notamment afin de permettre la réalisation de contrôles portant sur l'état des ouvrages et dispositifs qui assurent la mise en sécurité du site et sur le respect des servitudes énoncées dans le présent document ;

Le propriétaire garantira également un droit de passage et d'accès permanent aux entreprises procédant à la surveillance du site et à celles chargées, le cas échéant, d'effectuer des travaux visant à entretenir ou à rétablir l'intégrité des dispositifs mis en œuvre afin d'assurer la mise en sécurité du site. En particulier :

- il garantira à Valeo et à ses ayants-droit un droit d'accès leur permettant d'assurer le suivi du site et, le cas échéant, pour les interventions qu'ils pourraient être amenés à engager ;
- il garantira au gestionnaire de la Mayenne et à ses ayants-droit un droit d'accès leur permettant d'entretenir le cours d'eau, dans le cadre des servitudes et prescriptions qui sont détaillées dans le présent arrêté.

Le propriétaire ne peut se prévaloir du présent arrêté pour restreindre l'accès ou le passage aux services assurant, dans la limite de leurs attributions, les interventions d'urgence rendues nécessaires par les circonstances (secours, incendie, inondation, opération de police, urgence médicale...), notamment les services suivants :

- Services d'intérêt général prioritaires :
 - services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
 - services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
 - unités mobiles hospitalières ;
- Services d'intérêt général :
 - médecins et ambulances de transport sanitaire ;

- équipes d'intervention sur les réseaux d'électricité d'Enedis et de RTE France ;
- Autres organismes :
 - associations agréées de sécurité civile ;
 - forces armées effectuant des missions de sécurité (Vigipirate...) ;

Le cas échéant, les travaux réalisés sur le site seront consignés (emplacement et nature des travaux, incidence sur les dispositifs de confinement) et datés dans le carnet d'entretien prévu à l'article 4.

Article 2.3.2 : Modalités d'accès - information des tiers

L'accès au site n'est accordé que sous condition du respect des servitudes et prescriptions édictées par le présent arrêté. Il appartient au propriétaire d'informer chaque personne – physique ou morale – qui pénètre sur le site des contraintes liées à ce dernier. À cette fin, et sans préjudice d'autres dispositions, un panneau est disposé à chacune des entrées du site (sauf l'entrée Nord en bord de Mayenne du Domaine de Rochefort assurant l'accès marchepied, visée par l'article 2.3.3), dont le texte sera libellé comme indiqué à l'annexe 1 du présent arrêté.

Hormis les situations d'urgence telles que mentionnées à l'article 2.3.1, le propriétaire pourra refuser l'accès à toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

L'accès au site pour les personnes mentionnées au 2.3.1 s'effectue par la voie d'accès principale depuis la RD101 après échange avec le propriétaire ou le gestionnaire du site. Des modalités d'accès plus détaillées pourront être établies entre le propriétaire et le gestionnaire de la Mayenne si nécessaire.

Article 2.3.3 : Application de la servitude de marchepied

Toute personne souhaitant bénéficier de la servitude de marchepied et accéder à la bande de 3,25 m de large le long de la berge en rive de Mayenne correspondant à cette servitude devra respecter les précautions à prendre au regard des servitudes énoncées au présent arrêté.

À cet effet, et sans préjudice d'autres dispositions, les mesures suivantes seront mises en œuvre par le propriétaire :

- un panneau d'avertissement sera disposé sur chacun des accès de la bande de marchepied, et deux panneaux seront positionnés sur les berges à deux emplacements adéquats du domaine de Rochefort, de telle sorte que leur contenu soit susceptible d'être lu par toute personne souhaitant accéder à la bande de marchepied ; l'entretien de ces panneaux, dont le texte sera libellé comme indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté, sera à la charge du propriétaire du site ; le panneau disposé à l'entrée Nord en bord de Mayenne se substitue au panneau (annexe 1) mentionné à l'article 2.3.2.
- en parallèle, une note de consignes ayant un objet identique et dont le contenu sera libellé comme indiqué à l'annexe 3 du présent arrêté, sera tenue à la disposition des intéressés par le propriétaire du site et par la mairie d'Andouillé ; en outre, un exemplaire de cette lettre sera adressé aux associations de pêche locales par le propriétaire du site et à ses frais par une lettre de transmission libellée comme indiqué à l'annexe 4.

Le propriétaire pourra refuser l'accès à la bande de marchepied à toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.3.4 : Usages du site induisant la venue de tiers

En cas de projet entraînant l'ouverture du site à des tiers (artisanat avec vente...), le porteur du projet et le propriétaire devront garantir que l'état des secteurs et des bâtiments auxquels ces tiers auront accès est compatible avec l'accueil et la circulation de personnes, conformément à l'article 1.4. Ils devront également s'assurer que le public ne détériorera pas les dispositifs de confinement.

Article 2.3.5 : Organisation de manifestations publiques sur le site

Les zones dont l'accès au public en grand nombre est interdit (notamment du fait du risque de détérioration des sols lié au piétinement) sont détaillées en couleur dans la figure 4. Hors de ces zones, l'accès aux espaces viabilisés identifiées dans la figure 5 est autorisé, dans le cadre défini au présent article. L'accès aux bâtiments sera également possible dans la mesure où leur structure le permet (absence d'exposition à l'amiante, conformité à la réglementation applicable).

Afin de réduire le risque d'endommagement des dispositifs de confinement, seuls les accès aux zones recouvertes d'un revêtement artificialisé en bon état (bitume, béton) seront autorisés dans le cas où serait organisé un événement induisant une présence importante de personnes.

L'accès aux espaces viabilisés par un revêtement artificiel mais signalés en couleur sur la figure 4 pourra être ouvert au public dans les conditions définies à l'article 1.4. Après démolition ou réhabilitation du bâtiment A, sa dalle pourra être utilisée, sous les mêmes conditions.

Préalablement à l'organisation de manifestations accueillant du public en grand nombre :

- le propriétaire s'assurera que l'état des sols et des locaux dont il autorise l'utilisation est compatible avec la venue de ce public ;
- le propriétaire communiquera le présent arrêté à l'organisateur de la manifestation ;
- Il fournira à l'organisateur une note de consignes dont le contenu sera libellé comme indiqué à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'organisateur prendra ou fera prendre toutes les mesures appropriées (panneaux, barrières, distribution du document d'information, etc.) permettant d'empêcher l'accès du public vers les zones interdites.

Article 2.4: Travaux

Tous travaux susceptibles de porter atteinte aux sols, ou à l'intégrité des confinements réalisés, notamment par percement ou creusement des sols (par exemple pour la mise en place de réseaux enterrés ou de poteaux électriques), ou des murs assurant leur maintien, ne sont autorisés que sous réserve :

- qu'il ait été démontré, au préalable, qu'aucune solution alternative n'est préférable ;
- que soient pris en compte les risques liés à la présence d'amiante et, en conséquence, que soient respectées l'ensemble des dispositions réglementaires associées tant en termes de protection des populations que de protection des travailleurs et de l'environnement (notamment gestion des déchets amiantés, protection des personnels, rétablissement du confinement après travaux...).

Les travaux sont réalisés dans le strict respect de la réglementation relative au risque d'exposition à l'amiante. Préalablement à la réalisation des travaux sur la base d'une évaluation des risques, l'employeur définit les mesures nécessaires afin de réduire la durée et le niveau d'exposition des personnes concernées aussi longtemps que subsiste le risque lié à l'inhalation de poussières d'amiante.

Tous les sols et matériaux mis au jour devront être considérés comme amiantifères et les travaux devront, par voie de conséquence, être réalisés conformément aux réglementations applicables, sauf s'il est démontré que les matériaux concernés ne comportent pas d'amiante (au moyen d'analyses, par exemple). Les matériaux excavés seront éliminés ou recyclés dans le cadre des filières prévues par la réglementation en vigueur au moment des travaux. La personne à l'initiative des travaux sera responsable de l'élimination de ces matériaux dans une filière appropriée et assumera l'intégralité des coûts y afférents.

L'interdiction de percements et creusements n'est pas applicable aux parois des bâtiments du site, lorsqu'elles sont exemptes d'amiante et ne jouent aucun rôle pour les dispositifs de confinement (donc non concernées par l'article 3.4 et non recensées sur la figure 6) ; néanmoins préalablement à tout percement un diagnostic amiante avant travaux devra être réalisé, conformément au code du travail.

Par ailleurs, sont proscrits toutes modifications temporaires ou durables et tous travaux qui, même sans changement d'usage, peuvent porter préjudice à la stabilité des ouvrages et des bâtiments ou à l'intégrité des confinements mis en place.

Les entreprises qui auront obtenu l'autorisation d'accéder au site pour y réaliser des travaux seront informées des servitudes applicables à l'ensemble du site et particulièrement au niveau de leur lieu d'intervention.

Le propriétaire demandera aux intervenants de s'engager à respecter les prescriptions du présent arrêté, sur la base du document disponible en annexe 6. Une note de consignes dont le contenu sera libellé comme indiqué à l'annexe 6 sera distribuée aux personnels préalablement à leur entrée sur le site.

Les entreprises devront mettre en place des dispositions techniques appropriées afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des confinements réalisés au titre des travaux de mise en sécurité du site ; à titre d'exemple, des plaques métalliques pourront, en tant que de besoin, être installées sur le sol afin de répartir la charge des engins roulants et d'éviter ainsi la création d'ornières ;

Si des matériaux d'apport sont nécessaires, par exemple pour constituer une rampe d'accès au lit de la Mayenne à l'occasion des écourues, ils seront d'origine externe au site et leur qualité sera vérifiée préalablement à leur mise en œuvre.

Les travaux sont réalisés dans le respect des réglementations applicables et notamment celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2.5: Rétablissement des dispositifs de confinement

En cas d'atteinte aux dispositifs de confinement, accidentelle ou rendue nécessaire par des travaux, l'intégrité du confinement des matériaux contaminés devra être rétablie dans les plus brefs délais, en respectant la réglementation applicable et les dispositions du présent arrêté, notamment son article 2.4.

Si les terrains sous-jacents (sous les revêtements artificiels, sous les géogrilles...) sont devenus visibles, il sera considéré que les travaux sont réalisés sur des terrains amiantifères et qu'ils devront, par voie de conséquence, être réalisés conformément aux réglementations applicables, sauf s'il est démontré que les matériaux concernés ne comportent pas d'amiante (au moyen d'analyses, par exemple).

Article 2.6: Événements susceptibles d'endommager les dispositifs de confinement

En cas d'événement (inondation, vent ou orage violent, séisme, mouvement de terrain...) susceptible d'endommager les dispositifs de confinement (couvertures végétalisées ou artificielles, gabions, parois...) ou les clôtures et panneaux, un examen visuel de ces dispositifs sera effectué dans les zones affectées, dans la semaine qui suit l'événement, afin de s'assurer de l'absence de désordres (creusements liés à des mouvements d'eau, par exemple).

En cas de constat de désordre, l'intégrité des dispositifs de confinement et des clôtures sera rétablie selon les modalités prévues au présent arrêté, notamment aux articles 2.4 et 2.5, ainsi qu'aux articles 2.2 et 3.1 à 3.7 (selon le cas).

Si les terrains sous-jacents sont devenus visibles, il sera considéré que les travaux sont réalisés sur des terrains amiantifères et qu'ils devront, par voie de conséquence, être réalisés conformément aux réglementations applicables, sauf s'il est démontré que les matériaux concernés ne comportent pas d'amiante (au moyen d'analyses, par exemple).

Article 3

Servitudes liées à certaines parties du site

Certains secteurs du site peuvent être concernés par plusieurs articles.

Article 3.1: Servitudes applicables aux couvertures naturalisées de type I¹ (avec géogridde antifouisseurs)

Les surfaces concernées sont détaillées dans la figure 7.

Elles sont présentes sur les parcelles n° E 231, E 232, E 268, E 286, E 287, E 288, E 1064 et E 1065 du lieu-dit « domaine de Rochefort ».

Sur les terrains non boisés dont la mise en sécurité repose sur la présence d'une géogridde et d'une épaisseur de terre végétale :

- le passage d'engins (tracteurs, faucheuses, etc.) susceptibles de creuser des ornières est interdit ; selon l'état du terrain (humidité, pente...), le recours à des outils légers ou de dimension réduite est possible, dès lors qu'ils ne causent aucun tassement et aucune dégradation du sol ;
- une fauche au moins annuelle de la végétation est assurée afin d'éviter la pousse d'arbres qui, en cas de déracinement, pourraient faire remonter à la surface des terrains amiantés sous-jacents ; l'utilisation de chèvres ou de moutons pour cet entretien est fortement recommandée, notamment dans les zones pentues tout en veillant à maintenir une alimentation suffisante pour ces animaux afin de les empêcher de se nourrir de racines ; les fauches seront réalisées dans le respect de la réglementation applicable, notamment celle relative à la lutte contre les espèces invasives (renouée du Japon...) ;
- la plantation et l'arrachage de végétaux, susceptibles d'altérer les couches de confinement des sous-sols contaminés, sont interdits.

Les fauches seront mises à profit afin d'examiner, au moins une fois par an, l'état des terrains sous-jacents et de détecter d'éventuelles dégradations affectant les zones de couverture (ravinelements, érosion, apparition de la géogridde, etc.).

En présence d'un ravinelement, ainsi qu'en cas de mise à jour de géogridde, le propriétaire du site effectuera un apport de terre végétale non contaminée dans les meilleurs délais afin de reconstituer une épaisseur de 20 cm au-dessus de la géogridde.

En cas d'endommagement de la géogridde, des réparations devront être effectuées, selon les modalités définies aux articles

1 La différence entre la couverture naturalisée de type I et celle de type II réside notamment dans le type de géogridde mise en œuvre pour s'adapter au type de terrain

2.4, 2.5 et 2.6, en utilisant des géogrilles plates de type MacGrid WG6 ou similaire. Le maillage ne devra pas dépasser 20 mm. L'épaisseur de terre végétale au-dessus de la géogrille devra être d'au moins 20 cm.

Article 3.2: Servitudes applicables aux couvertures naturalisées de type II sur pente (avec géogrille renforcée)

Les surfaces concernées sont détaillées dans la figure 8.

Elles sont présentes sur les parcelles n° E 286 et E 287 du domaine de Rochefort, ainsi que la parcelle n° E 1026 de la Néoméallurgie.

Sur les terrains dont la mise en sécurité repose sur la présence d'une géogrille renforcée et d'une épaisseur de terre végétale, en sus des prescriptions applicables à l'ensemble du site et aux zones boisées :

- le passage d'engins (tracteurs, faucheuses, etc.) susceptibles de creuser des ornières est interdit ; selon l'état du terrain (humidité, pente...), le recours à des outils légers ou de dimension réduite est possible, dès lors qu'ils ne causent aucun tassement et aucune dégradation du sol ;
- une fauche au moins annuelle de la végétation est assurée afin d'éviter la pousse d'arbres qui, en cas de déracinement, pourraient faire remonter à la surface des terrains amiantés sous-jacents ; l'utilisation de chèvres ou de moutons pour cet entretien est fortement recommandée, notamment dans les zones pentues tout en veillant à maintenir une alimentation suffisante pour ces animaux afin de les empêcher de se nourrir de racines ; les fauches seront réalisées dans le respect de la réglementation applicable, notamment celle relative à la lutte contre les espèces invasives ;
- la plantation et l'arrachage de végétaux, susceptibles d'altérer les couches de confinement des sous-sols contaminés, sont interdits.

Les fauches seront mises à profit afin d'examiner, au moins une fois par an, l'état des terrains sous-jacents et de détecter d'éventuelles dégradations affectant les zones de couverture (ravine, érosion, apparition de la géogrille, etc.).

En cas d'endommagement du confinement de surface, des réparations devront être effectuées, selon les modalités définies aux articles 2.4, 2.5 et 2.6, en utilisant des géogrilles de type Macmat R renforcées acier ou similaire, et en saupoudrant de la terre végétale non contaminée, de manière à recouvrir et dissimuler la géogrille.

Article 3.3: Servitudes applicables aux couvertures artificielles

Les surfaces concernées sont détaillées dans la figure 5.

Elles sont présentes sur les parcelles n° E 287, E 288 et E 1064 du domaine de Rochefort, ainsi que la parcelle n° 1026 de la Néoméallurgie.

L'intégrité et le bon état des surfaces artificialisées, y compris les dalles des bâtiments démolis et/ou existants, doit être préservée sur les terrains dont la mise en sécurité repose sur la présence d'un revêtement artificiel (dalles béton, voiries viabilisées, surfaces comportant un géotextile, des géogrilles et/ou du gravier, etc.).

Pour ce faire un contrôle visuel de leur état est effectué tous les trois ans. Ce contrôle vise à s'assurer de l'absence de désordres tels :

- des endommagements (fissures traversantes, trous, gonflement, etc.) ;
- la pousse de végétaux au travers de la couverture artificielle.

Les voies de circulation situées dans l'enceinte du site pourront, en tant que de besoin, être renouvelées par des revêtements assurant un confinement au moins équivalent (par exemple : un revêtement en goudron ou en béton peut remplacer des gravillons, une dalle de béton peut remplacer du macadam...).

En cas de dégradation, les travaux de réparation nécessaires sont réalisés afin de reconstituer un isolement efficace avec les terrains sous-jacents, selon les modalités définies aux articles 2.4, 2.5 et 2.6.

Article 3.4: Servitudes applicables aux ouvrages de maintien général et de maintien des zones de confinement

Les parois et aménagements concernés sont détaillés dans la figure 6.

Ils sont présents sur les parcelles n° E 286, E 287, E 288 et E 1228 du domaine de Rochefort, ainsi que les parcelles n° E 1026 et E 1032 de la Néoméallurgie.

Les murs maçonnés ainsi que les murs, enrochements et matelas de gabions répertoriés à la figure 6 constituent des ouvrages essentiels de maintien des confinements dont l'intégrité doit être préservée. Tout percement, creusement ou endommagement de ces ouvrages est proscrit, hormis la réalisation de travaux dans le cadre prévu aux articles 2.4, 2.5 et 2.6.

Un contrôle visuel de l'état de la partie émergée des matelas de gabions est effectué tous les trois ans par le propriétaire du site. En outre, lors de chaque écourue, le propriétaire du site exerce également un contrôle visuel de façon systématique sur la partie immergée des matelas de gabions qui devient visible à cette occasion.

Ces contrôles visent à s'assurer de l'absence de désordres tels :

- une atteinte à l'intégrité de l'ouvrage (descellement d'une pierre dans un mur maçonné, rupture d'une cage du matelas de gabion, etc.) ;
- une déformation anormale de l'ouvrage (creux, gonflement, etc.) ;
- un ancrage de végétaux susceptible d'entraîner une dégradation de l'ouvrage :
 - s'agissant des murs maçonnés et des murs de gabions, ne sera pas admise la pousse de végétaux dont les systèmes racinaires sont de nature à porter atteinte à l'intégrité des murs, étant précisé, en particulier, que la présence de lichens ou de lierre grimpant n'entraîne pas de risque spécifique ;
 - s'agissant des matelas de gabions, la pousse d'arbres doit être combattue ; à cet effet, une fauche au moins semestrielle des végétaux poussant au travers des gabions est recommandée.

Le cas échéant, il sera remédié aux désordres constatés dans les plus brefs délais.

Pour l'élimination des végétaux, la coupe sera réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment celle relative à la lutte contre les espèces invasives (renouée du Japon...).

En cas de dégradation d'ouvrages de maintien, les travaux de réfection nécessaires sont réalisés selon les modalités définies aux articles 2.4, 2.5 et 2.6.

Article 3.5: Servitudes applicables à la zone « petite carrière » dédiée au confinement des matériaux amiantés collectés sur le site

La zone concernée est détaillée dans la figure 9.

Elles est présente sur les parcelles n° E 286 et E 287 du domaine de Rochefort.

Les servitudes énoncées au présent article s'appliquent en complément des servitudes relatives à l'ensemble du site, aux zones avec couvertures naturalisées (voir articles 3.1 du présent arrêté) et aux ouvrages de maintien général des zones de confinement (voir article 3.4 du présent arrêté).

Il est interdit de réaliser des travaux de construction dans la zone de confinement, dont la mise en sécurité repose sur le triptyque d'une géogrille, d'une épaisseur de terre végétale et d'un mur de soutènement en gabions.

Les murs de gabions ayant pour fonction d'assurer le maintien de la zone de confinement, ils constituent des ouvrages essentiels dont l'intégrité et la stabilité doivent être préservées. À titre d'exemple, il est interdit de manipuler ou de déplacer les gabions dont le mur est constitué, d'en ajouter d'autres, ou d'effectuer des apports de terre au sommet de ladite zone au-delà des apports rendus nécessaires, le cas échéant, par la remise en état du confinement après constat de son endommagement.

Une pente comprise entre 5 et 15 % a été mise en œuvre sur le toit de la zone de confinement pour garantir un écoulement naturel et uniforme des eaux pluviales. Il appartient au propriétaire de s'assurer du maintien de cette pente afin éviter, par exemple, qu'à la suite de tassements de terrain, n'apparaissent des zones de stagnation des eaux de pluie ou que ne se créent des zones privilégiées d'écoulement des eaux conduisant à des ravinements.

En présence d'un ravinement, ou en cas de mise au jour ou de l'endommagement de la géogrille, les dispositions énoncées à l'article 3.1 pour les zones naturalisées de type I sont mises en œuvre. Le propriétaire du site veille en outre à maintenir ou rétablir une pente appropriée sur le toit de l'ouvrage de confinement.

Les opérations d'entretien (fauche ...) ou de rétablissement (apport de terre...) de la couverture herbacée sur le toit de l'ouvrage de confinement ne pourront pas être réalisées au moyen d'engins à conducteur embarqué (tracteur, etc.) ni de tout autre type d'engin exerçant une pression importante sur le sol et pouvant le dégrader. Ainsi l'utilisation de tondeuse manuelle (comme par exemple une frontale JDE 1850), de chèvres ou de moutons est fortement recommandée pour l'entretien tout en veillant à maintenir une alimentation suffisante pour ces animaux afin de les empêcher de se nourrir de racines.

Article 3.6: Servitudes applicables aux dispositifs de gestion de la circulation des eaux de surface

Les zones concernées sont détaillées dans la figure 10.

Elles sont présentes sur les parcelles n° 231, 268, 286, 288, 1064 et 1228 du domaine de Rochefort, ainsi que la parcelle n° 1026 de la Néoméallurgie.

Il convient de prendre les mesures nécessaires afin qu'une éventuelle déviation de l'écoulement des eaux de surface ne vienne pas raviner les zones de confinement.

À cet effet, les dispositifs naturels ou artificiels permettant l'écoulement des eaux de surface (dont les eaux pluviales) sont maintenus en bon état, de façon qu'ils permettent en permanence le bon écoulement des eaux (absence d'obstacle, maintien des sections de passage, etc.).

Sont visés :

- au nord du site, le lit du ru et sa buse d'écoulement sous le chemin de halage (au niveau des parcelles E 268, E 231 et E 1064) ; le ru traverse une zone dans laquelle des matériaux contaminés sont présents en sous-sol, et son entretien régulier pour garantir un bon écoulement et l'absence d'érosion est essentiel au maintien du confinement de ces matériaux et à la protection de cette zone ;
- l'enrochement de stabilisation en partie haute du talus et le fossé associé (à la limite des parcelles E 286 et E 1228) qui permettent l'acheminement des eaux pluviales provenant du bassin versant, de telle sorte qu'elles ne puissent pas s'écouler sur la zone d'enfouissement ;
- l'espace situé à la limite de la zone boisée et des secteurs artificialisés au sud de la maison des passeurs, ainsi que la plate-forme du transformateur de la Néoméallurgie qui reposent sur un sous-sol contaminé.

L'objectif de l'entretien de ces zones est d'assurer un bon écoulement des eaux pluviales afin d'éviter un effet de bouchon qui pourrait entraîner l'accumulation des eaux ou un changement de leur direction d'écoulement vers des secteurs où elles pourraient créer des ravinelements.

À cet effet, un contrôle visuel est réalisé au moins une fois par an (si possible à la sortie de l'automne). Le contrôle porte sur :

- l'absence de désordre ;
- l'absence d'obstacle ;
- le maintien des sections de passage.

À l'issue de ces contrôles, et lorsqu'une intervention se justifie, les travaux de nettoyage, voire de renforcement de l'enrochement en partie haute du talus ou du lit du ruisseau sont effectués dans les meilleurs délais, selon les modalités définies aux articles 2.4, 2.5 et 2.6.

Article 3.7: Servitudes applicables aux espaces boisés et à l'ancienne voie de chemin de fer qui permet d'y accéder

Les zones concernées sont détaillées dans la figure 11.

Elles sont présentes sur les parcelles n° 231, 232, 268, 286, 287, 288, 1064, 1065, 1228, 1229, 1235 et 1237 du domaine de Rochefort, ainsi que la parcelle n° 1026 de la Néoméallurgie.

Les zones boisées feront l'objet d'un entretien annuel visant à empêcher l'enracinement et le déracinement d'arbres, en particulier dans les secteurs où il existe des risques de chute sur des zones de confinement. La présence de taillis sur les pentes sera pérennisée en raison de leur fonction stabilisatrice. L'entretien des zones boisées et du taillis pourra être réalisé selon les préconisations détaillées en annexe 7.

Après un avis de grands vents (vents violents, faisant l'objet d'une vigilance orange vent ou orage par Météo France), une visite du site sera effectuée afin d'identifier les arbres menaçant de tomber ou étant tombés, ce afin de planifier les travaux d'entretien correspondants, conformément à l'article 2.6.

Suite à des travaux d'élagage ou de coupe d'arbres situés sur les parties pentues du site, le retrait des branches et troncs (après découpe) se fera en veillant à ne pas endommager les dispositifs de confinement, et autant que possible par le haut depuis l'ancienne voie de chemin de fer. À cet effet, l'ancienne voie de chemin de fer sera entretenue afin de permettre le passage d'engins. Cet entretien consistera a minima en une fauche annuelle.

Le dessouchage des arbres est interdit sauf s'il est rendu nécessaire suite à une chute naturelle.

En cas de déracinement d'un arbre, la souche et les terrains remontés à la surface seront réputés, jusqu'à preuve du contraire (analyse), pollués par de l'amiante. Si la présence d'amiante est avérée, les travaux seront effectués dans le respect de la réglementation s'appliquant à des travaux sur terrains amiantifères. Des travaux de reconstitution du confinement ou de purge de la zone sur laquelle la souche était présente seront effectués pour sécuriser le site, selon les modalités définies aux articles 2.4, 2.5 et 2.6.

En fonction du type de zone concerné, conformément à l'article 3.1 ou l'article 3.2 du présent arrêté selon le cas, le confinement sera réalisé :

- sur les zones végétalisées de type I, la pose d'une géogridde plate de type MacGrid WG6 ou similaire, fixée au substrat et dont le maillage ne dépassera pas 20 mm ; la géogridde sera recouverte d'une épaisseur de terre végétale non contaminée d'au moins 20 cm ;
- ou, sur les zones végétalisées de type II, la pose d'une géogridde de renforcement de type Macmat R renforcée acier saupoudrée de terre de manière à la recouvrir.

Article 4 **Carnet d'entretien et de suivi**

Le propriétaire du site établira un carnet d'entretien et de suivi dont il assurera la mise à jour et qu'il tiendra à la disposition des autorités compétentes. Seront consignés et datés dans ce carnet :

- le résultat des opérations de contrôle prévues au titre des servitudes décrites dans le présent arrêté ;
- les opérations mentionnées aux articles 2.2, 2.3.1, 2.4, 2.5 et 2.6, ainsi qu'aux articles 3.1 à 3.7 ;
- la description des travaux d'entretien ou de réfection nécessaires au titre des servitudes décrites dans le présent arrêté (emplacement et nature des travaux, incidence sur les dispositifs de confinement) ;
- les autres travaux réalisés sur le site (modifications, aménagements...), notamment ceux mentionnés aux articles 1.4 et 9, ainsi que les documents relatifs à ces travaux.

L'annexe 8 récapitule les obligations du propriétaire à cet effet et propose un modèle de tableau de suivi.

Le carnet d'entretien et de suivi sera tenu à la disposition des services chargés de l'inspection.

Article 5 **Respect de la réglementation et autres restrictions applicables au site**

L'institution des présentes servitudes ne dispense pas du respect des autres réglementations applicables au site, parmi lesquelles celles relatives aux enjeux de l'eau et du domaine public fluvial, des espèces protégées et de la lutte contre les espèces invasives, des usages des sols et de l'urbanisme, de la présence d'amiante.

En outre les servitudes grevant le site antérieures au présent arrêté demeurent applicables. Cependant leur mise en œuvre doit être assurée dans le respect des prescriptions définies au présent arrêté. Les servitudes recensées dans le dossier de demande sont les suivantes :

- La servitude « EL3 » de marchepied à l'usage du gestionnaire de la Mayenne, des pêcheurs et des piétons, en application de l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques (cf article 2.3.3)
- Une servitude conventionnelle de surplomb aérien « pour ligne électrique » destinée à permettre l'alimentation de l'exploitation de la turbine de la Richardière vendue à la société SEDI ou au profit de ses successeurs ; porte sur les parcelles cadastrées section E, sous les numéros 1065, 232, 268, 286 et 231 ;
- une servitude conventionnelle de passage, au profit du barrage de la Blinière, dite turbine de la Richardière (parcelle cadastrée section E, numéro 229), grève l'ensemble des parcelles côté « Domaine de Rochefort » ; cette servitude a pour but de permettre la mise en œuvre du matériel lourd nécessaire à l'exploitation de la centrale hydro-électrique ; le passage devra s'effectuer exclusivement sur les voies carrossables (cf article 2.1) ;
- une servitude conventionnelle d'écoulement des eaux au profit des parcelles cadastrées section E, sous les numéros 289, 292, 803, 816 et 830 est constituée sur la parcelle cadastrée section E, numéro 1228 (cf article 3.6).

Article 6

Information des occupants, utilisateurs ou usagers du site

Si tout ou partie des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, ou des bâtiments, sont mis à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site s'engage à informer les bénéficiaires sur les restrictions d'usage et sur les servitudes visées au présent arrêté et à faire en sorte qu'ils en respectent les modalités. Cette information sera adaptée selon la nature et l'importance de l'utilisation prévue (promenade sur la zone de marchepied, activité économique, travaux...).

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit l'ensemble des servitudes et autres restrictions d'usage dont elles sont grevées et en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7

Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif des servitudes applicables à chacune des parcelles cadastrales est repris en annexe 9.

Article 8

Levée partielle ou totale ou modification des servitudes

Les servitudes objet du présent arrêté pourront être levées en tout ou partie par le représentant de l'État en Mayenne, à la demande notamment de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire, ou à sa propre initiative, au vu d'un rapport justifiant qu'elles sont devenues sans objet par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Les servitudes pourront être modifiées, le cas échéant, dans les mêmes conditions, au vu d'un rapport proposant un ajustement des prescriptions et justifiant que les nouvelles prescriptions sont plus pertinentes que celles qu'elles remplacent.

Ce rapport sera réalisé aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la demande de révision des servitudes.

Si la demande d'évolution des servitudes est motivée par un projet d'aménagement, le rapport sera assorti d'études techniques comportant a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels validant la compatibilité du nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné et les nouvelles prescriptions proposées.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression ou de modification de la servitude.

Article 9

Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de recours est porter à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10

Information des tiers

Le dossier complet de demande de servitudes, avec ses annexes et figures, fait l'objet d'une publicité foncière conjointement au présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé au PLU de la commune d'Andouillé dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Andouillé pour y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Andouillé et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

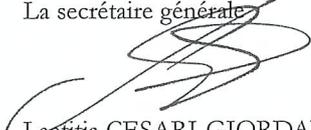
L'instauration des servitudes sera portée à la connaissance des tiers par affichage de façon visible sur le site.

Le présent arrêté est notifié à M. le directeur de la société VALEO ainsi qu'à M. le gérant de la société SOCARDEL, propriétaire, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. le maire d'Andouillé, à M. le président de la communauté de communes d'Ernée, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en charge de l'inspection du travail, à M. le directeur départemental des territoires en charge de la police de l'environnement et de l'urbanisme, à M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, à M. le président du conseil départemental, à ERDF.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

Liste des documents annexés au présent arrêté :

- Figure 1 (art. 1.1) : Travaux de mise en sécurité sur fond de plan cadastral
- Figure 2 A (art. 1.2) : Plan cadastral : Derniers usages connus
- Figure 2 B (art. 1.2) : Plan cadastral – Usages envisagés
- Figure 2 C (art.1.3) : Plan cadastral : Usages interdits
- Figure 3 (art. 2) : Plan des servitudes applicables à l'ensemble du site
- Annexe 1 (art. 2.3.2) : Texte à faire figurer sur les panneaux d'avertissement disposés aux entrées du site
- Annexe 2 (art. 2.3.3) : Texte à faire figurer sur les panneaux d'avertissement disposés aux accès de la zone de marchepied
- Annexe 3 (art. 2.3.3) : Consignes à l'attention des personnes désirant bénéficier de la servitude de marchepied
- Annexe 4 (art. 2.3.3) : Plan des servitudes – Limitation présence publique
- Figure 4 (art. 2.3.5) : Plan des servitudes – limitation présence publique
- Annexe 5 (art. 2.3.5) : Lettre « cahier des charges » à remettre aux personnes morales ou physiques autorisées par le propriétaire du Site à y organiser une manifestation publique
- Annexe 6 (art. 2.4) : Lettre « cahier des charges » à remettre aux personnes morales ou physiques autorisées par le propriétaire à y pénétrer pour intervention ou travaux
- **Figure 5 (art. 2.3.5 et 3.3) : Plan des servitudes - Surfaces artificialisées**
- Figure 6 (art. 2.4 et 3.4) : Plan des servitudes – ouvrages de maintien général et des zones de confinement, murs.

- Figure 7 (art. 3.1) : Plan des servitudes – Couvertures naturalisées – Type 1
- Figure 8 (art. 3.2) : Plan des servitudes – Couvertures naturalisées zones naturalisées - Type 2
- Figure 9 (art. 3.5) : Plan des servitudes – Zone de confinement
- Figure 10 (art. 3.6) : Plan des servitudes - Eaux de surface
- Figure 11 (art. 3.7) : Plan des servitudes - Espaces boisés
- Annexe 7 (art. 3.7) : Préconisations d'entretien des espaces boisés du site de Rochefort
- Annexe 8 (art. 4) : Carnet d'entretien et de suivi
- Annexe 9 (art. 8) : Tableau récapitulatif des SUP

Annexe 1

Texte à faire figurer sur les panneaux d'avertissement disposés aux entrées du site

« Vous entrez dans un site soumis à servitudes d'utilité publique

Le site dans lequel vous pénétrez a fait l'objet d'importants travaux de mise en sécurité sous le contrôle des autorités publiques, du fait qu'il y a été exercé une activité de transformation d'amiante pendant près d'un siècle.

Les travaux en cause ont consisté entre autres à isoler, dans un souci de protection de la santé publique, les sous-sols contaminés par un revêtement artificiel, ou une géogrille associée à une épaisseur de terre végétale, ou encore des enrochements grillagés (gabions). Ces aménagements sont destinés à assurer le confinement des matériaux amiantés dont la présence a pu être identifiée. Cependant **les sous-sols restent contaminés par des fibres d'amiante qui ne doivent pas être mises au jour.**

Par ailleurs, à l'issue des travaux de mise en sécurité, des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées sur le site par le Préfet de la Mayenne, par l'effet d'un arrêté du _____.

Les SUP ainsi mises en place ont créé des restrictions d'usage afin de préserver, notamment, l'intégrité des zones de confinement et de réduire ainsi les risques de contact avec les matériaux amiantés toujours présents sur le site.

En particulier, **sont notamment interdits les usages et interventions :**

- **qui impliquent des creusements ou des percements** ; sont ainsi interdites les activités ayant pour effet de faire remonter à la surface des sols sous-jacents (par exemple plantation ou arrachage de végétaux) ;
- **qui pourraient induire ou favoriser des comportements ou des actions préjudiciables à l'intégrité des sols** (usages de type camping, habitat à caractère résidentiel, accueil de personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, discothèque, rave-party, circulation intense, amarrage de gros bateaux, etc.) **ou à l'intégrité des zones de confinement des matériaux amiantés.**

Dans ces conditions, lorsque vous pénétrerez sur ma propriété, je vous saurais gré de bien vouloir :

- vous conformer aux interdictions ci-dessus ;
- refermer les portails d'accès ;
- ne pas vous aventurer au-delà des espaces autorisés.

Le non-respect de ces prescriptions engage votre responsabilité et vous expose à des poursuites.

**Pour plus d'informations contacter
le propriétaire (tél. : _____)
ou la mairie d'Andouillé (tél. : _____) ».**

Annexe 2

Texte à faire figurer sur les panneaux d'avertissement disposés aux accès de la zone de marchepied

[En-tête du propriétaire du Site de Rochefort]

« Vous entrez dans la bande de marchepied d'un site soumis à servitudes d'utilité publique

La servitude de marchepied autorise l'accès aux berges de la Mayenne, sous réserve que les personnes intéressées ne s'y introduisent pas au-delà d'une bande de 3,25 mètres à partir du bord d'eau de la rivière.

J'appelle votre attention sur le fait que le site dans lequel vous pénétrez a fait l'objet d'importants travaux de mise en sécurité sous le contrôle des autorités publiques, du fait qu'il y a été exercé une activité de transformation d'amiante pendant près d'un siècle.

Les travaux en cause ont, notamment, été réalisés dans la bande de 3,25 m susvisée ainsi que dans la partie immergée des berges de la Mayenne, dans un souci de protection de la santé publique. Ils ont consisté entre autres à isoler, dans un souci de protection de la santé publique, les sous-sols contaminés par un revêtement artificiel, ou une géogrille associée à une épaisseur de terre végétale, ou encore des enrochements grillagés (gabions). Ces aménagements sont destinés à assurer le confinement des matériaux amiantés dont la présence a pu être identifiée. Cependant **les sous-sols restent contaminés par des fibres d'amiante qui ne doivent pas être mises au jour.**

Par ailleurs, à l'issue des travaux de mise en sécurité, des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées sur le site par le Préfet de la Mayenne, par l'effet d'un arrêté du _____.

Les SUP ainsi mises en place ont créé des restrictions d'usage afin de préserver, notamment, l'intégrité des zones de confinement et de réduire ainsi les risques de contact avec les matériaux amiantés toujours présents sur le site.

En particulier, **sont notamment interdits les usages et interventions :**

- **qui impliquent des creusements ou des percements ;**
- **qui pourraient induire ou favoriser des comportements ou des actions préjudiciables à l'intégrité des sols** (usages de type camping, habitat à caractère résidentiel, accueil de personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, discothèque, rave-party, circulation intense, amarrage de gros bateaux, etc.) **ou à l'intégrité des zones de confinement des matériaux amiantés.**

Dans ces conditions, lorsque vous pénétrerez sur ma propriété, je vous saurais gré de bien vouloir :

- vous conformer aux interdictions ci-dessus ;
- refermer les portails d'accès ;
- ne pas vous aventurer au-delà de la limite de 3,25 m susvisée. Il est toutefois accepté que vous puissiez circuler sur le chemin qui borde la berge tant que ce dernier ne s'en éloigne pas à plus de 5 m des bords de la Mayenne.

Le non-respect de ces prescriptions engage votre responsabilité et vous expose à des poursuites.

**Pour plus d'informations contacter
le propriétaire (tél. : _____)
ou la mairie d'Andouillé (tél. : _____) ».**

Annexe 3

Consignes à l'attention des personnes désirant bénéficier de la servitude de marchepied

[En-tête du propriétaire du Site de Rochefort]

Rochefort, le _____

Objet : Site de Rochefort à Andouillé (53240) – Servitude de marchepied – Consignes à l'attention des personnes désirant bénéficier de la servitude de marchepied

Madame, Monsieur,

En ma qualité de représentant légal de la société _____, propriétaire du site visé en objet, j'appelle votre attention sur le fait que le terrain dont il s'agit est grevé d'une servitude de marchepied autorisant l'accès aux berges de la Mayenne, sous réserve que les personnes intéressées ne s'y introduisent pas au-delà d'une bande de **3,25 mètres** à partir du bord d'eau de la rivière.

Je vous informe également que l'ensemble du site précité a fait l'objet d'importants travaux de mise en sécurité sous le contrôle des autorités publiques, du fait qu'il y a été exercé une activité de transformation d'amiante pendant près d'un siècle.

Les travaux en cause ont, notamment, été réalisés dans la bande de 3,25 m susvisée ainsi que dans la partie immergée des berges de la Mayenne, dans un souci de protection de la santé publique. Ils ont consisté entre autres à recouvrir les sous-sols contaminés par une géogrille associée à une épaisseur de terre végétale, ou encore des enrochements grillagés (gabions). Ces aménagements sont destinés à assurer le confinement des matériaux amiantés dont la présence a pu être identifiée. Cependant **les sous-sols restent contaminés par des fibres d'amiante qui ne doivent pas être mises au jour.**

À l'issue des travaux de mise en sécurité, des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées sur le site par le Préfet de la Mayenne, par l'effet d'un arrêté du _____.

Les SUP ainsi mises en place ont créé des restrictions d'usage afin de préserver, notamment, l'intégrité des zones de confinement et de réduire ainsi les risques de contact avec les matériaux amiantés toujours présents sur le site.

En particulier, **sont notamment interdits les usages :**

- **qui impliquent des creusements ou des percements :**
- **qui pourraient induire ou favoriser des comportements ou des actions préjudiciables à l'intégrité des sols** (usages de type camping, habitat à caractère résidentiel, accueil de personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, discothèque, rave-party, circulation intense, amarrage de gros bateaux, etc.) **ou à l'intégrité des zones de confinement des matériaux amiantés.**

Dans ces conditions, lorsque vous pénétrerez sur les berges de la Mayenne desservant ma propriété, je vous saurais gré de bien vouloir :

- vous conformer aux interdictions ci-dessus ;
- refermer les portails d'accès ;
- ne pas vous aventurer au-delà la limite de 3,25 m susvisée. Il est toutefois accepté que vous puissiez circuler sur le chemin qui borde la berge tant que ce dernier ne s'en éloigne pas à plus de 5 m des bords de la Mayenne.

Le non-respect de ces prescriptions engage votre responsabilité et vous expose à des poursuites.

Bien entendu, je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression mes respectueuses salutations.

Annexe 4

Projet de lettre à l'attention des associations locales de pêche

[En-tête du propriétaire
du Site de Rochefort]

M. le Président de l'Association de pêche

[adresse]
[code postal] [commune]

[commune], le _____

LRAR

Objet : Site de Rochefort à Andouillé (53240) – Servitude de marchepied

PJ : **lettre de consignes**

Madame/Monsieur le Président,

En ma qualité de représentant légal de la société _____, propriétaire du site visé en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une série de consignes liées à l'exercice du droit d'accès aux berges de la Mayenne desservant ma propriété, dans le cadre de la servitude de marchepied qui s'y applique.

Ainsi que vous le constaterez, la pêche ne figure pas au nombre des usages interdits.

Toutefois, il me paraît essentiel que les pêcheurs comptant parmi vos membres soient dûment informés, s'ils entendent exercer leur droit d'accès au titre de la servitude susvisée, des restrictions d'usage qui s'appliquent sur le site visé en objet et, en particulier, dans la bande d'accès de **3,25 mètres** mise à leur disposition.

Dans ce contexte, je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la lettre de consignes ci-jointe à vos membres.

Je vous en remercie à l'avance et me tiens à votre disposition, ainsi qu'à celle de vos membres, pour tous renseignements complémentaires.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression mes respectueuses salutations.

[signature]

Annexe 5

Lettre « cahier des charges » à remettre aux personnes morales ou physiques autorisées par le propriétaire du Site à y organiser une manifestation publique

[En-tête du propriétaire
du Site de Rochefort]

M./Mme _____
[adresse]
[code postal] [commune]

[commune], le _____

LRAR

Objet : Site de Rochefort à Andouillé (53240) – Restrictions d'usage – Cahier des charges

Madame/Monsieur,

Vous souhaitez organiser une manifestation publique sur le site visé en objet, propriété de la société _____ dont je suis le représentant légal.

J'appelle votre attention sur le fait que le terrain dont il s'agit a donné lieu à la réalisation d'importants travaux de mise en sécurité sous le contrôle des autorités publiques, du fait qu'il y a été exercé une activité de transformation d'amiante pendant près d'un siècle.

Les travaux en cause ont, notamment, consisté à isoler, dans un souci de protection de la santé publique, les sous-sols contaminés par un revêtement artificiel, ou des enrochements grillagés (gabions), ou à couvrir les terrains de géogrilles et d'un apport de terre végétale destinés à permettre le confinement des matériaux amiantés dont la présence a pu être identifiée. Cependant **les sous-sols restent contaminés par des fibres d'amiante qui ne doivent pas être mises au jour.**

À l'issue des travaux de mise en sécurité, des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées sur le site par le Préfet de la Mayenne, par l'effet d'un arrêté du _____.

Les SUP ainsi mises en place ont créé des restrictions d'usage afin de préserver, notamment, l'intégrité des zones de confinement et de réduire ainsi les risques de contact avec les matériaux amiantés toujours présents sur le site.

En particulier, **sont notamment interdits les usages et interventions** :

- **qui impliquent des creusements ou des percements** ; toutefois, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, les creusements ou percements peuvent être envisagés selon les modalités définies aux articles 2.4 et 2.5 de l'arrêté de SUP susmentionné ; préalablement à tout percement un diagnostic amiante avant travaux devra être réalisé, conformément au code du travail.
- **qui pourraient induire ou favoriser des comportements ou des actions préjudiciables à l'intégrité des sols** (usages de type camping, habitat à caractère résidentiel, accueil de personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, discothèque, rave-party, plantation ou arrachage de végétaux, circulation intense, amarrage de gros bateaux , etc.) **ou à l'intégrité des zones de rassemblement des matériaux amiantés** (ouvrage de confinement de « la petite carrière », par exemple). Ainsi **la présence de public en grand**

nombre sur des sols végétalisés ou sur des couvertures artificielles en mauvais état est prohibée.

Au bénéfice des importantes précisions ci-dessus, je vous autorise à accéder à la propriété de la société _____ afin de _____ [décrire l'objet de l'activité impliquant la délivrance de l'autorisation d'accès]

Pour l'organisation de votre projet sur le site, je vous demande de vous engager, en contresignant le présent document, à respecter les obligations figurant dans le cahier des charges exposé ci-après :

- 1/ consulter l'**arrêté préfectoral d'institution des SUP** ci-joint et, au besoin, le dossier de demande correspondant, préalablement à toute intervention sur le site ; je tiens à votre disposition ces documents, lesquels sont également susceptibles d'être consultés à la mairie d'Andouillé sur simple demande de votre part auprès du service concerné ;
- 2/ **identifier avec moi le périmètre accessible au public** et les secteurs interdits ;
- 3/ prendre toutes les mesures appropriées (panneaux, barrières, distribution du document d'information, etc.) permettant d'**empêcher l'accès du public vers les secteurs prohibés** ;
- 3/ **limiter la circulation des véhicules** susceptibles de creuser des ornières aux seules voies carrossables ;
- 4/ en cas de travaux, effectuer un **diagnostic avant travaux** afin d'identifier un éventuel risque d'exposition à l'amiante ;
- 5/ respecter, le cas échéant, les dispositions du **code du travail** relatives aux risques d'exposition à l'amiante des personnels et du code de l'environnement s'agissant du traitement des déchets éventuellement générés par l'activité ci-dessus ;
- 6/ garantir le maintien de la mise en sécurité du site à l'issue de votre manifestation en mettant en place, si nécessaire, les **mesures complémentaires appropriées** ;
- 7/ le cas échéant, **rétablir dans les plus brefs délais l'intégrité du confinement des matériaux contaminés**, en cas d'atteinte aux dispositifs de confinement, accidentelle ou rendue nécessaire par des travaux, en respectant la réglementation applicable et les dispositions de l'arrêté de SUP, notamment son article 2.4.

Bien entendu, je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression mes respectueuses salutations.

[signature]

Je soussigné, m'engage à respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

Nom :

Prénom :

Qualité :

Contreseing du demandeur d'accès/date :

A _____, le _____

[signature]

Annexe 6

Lettre « cahier des charges » à remettre aux personnes morales ou physiques autorisées par le propriétaire du Site à y pénétrer pour intervention ou travaux

[En-tête du propriétaire
du Site de Rochefort]

M./Mme _____
[adresse]
[code postal] [commune]

[commune], le _____

LRAR

Objet : Site de Rochefort à Andouillé (53240) – Restrictions d'usage – Cahier des charges

Madame/Monsieur,

Vous devez effectuer une intervention sur le site visé en objet, propriété de la société _____ dont je suis le représentant légal.

J'appelle votre attention sur le fait que le terrain dont il s'agit a donné lieu à la réalisation d'importants travaux de mise en sécurité sous le contrôle des autorités publiques, du fait qu'il y a été exercé une activité de transformation d'amiante pendant près d'un siècle.

Les travaux en cause ont consisté entre autres à isoler, dans un souci de protection de la santé publique, les sous-sols contaminés par un revêtement artificiel (voirie, dalle, mur...), ou une géogrille associée à une épaisseur de terre végétale, ou encore des enrochements grillagés (gabions). Ces aménagements sont destinés à assurer le confinement des matériaux amiantés dont la présence a pu être identifiée. Cependant **les sous-sols restent contaminés par des fibres d'amiante qui ne doivent pas être mises au jour.**

À l'issue des travaux de mise en sécurité, des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées sur le site par le Préfet de la Mayenne, par l'effet d'un arrêté du _____.

Les SUP ainsi mises en place ont créé des restrictions d'usage afin de préserver, notamment, l'intégrité des zones de confinement et de réduire ainsi les risques de contact avec les matériaux amiantés toujours présents sur le site.

En particulier, **sont notamment interdits les usages et interventions :**

- **qui impliquent des creusements ou des percements** ; toutefois, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, les creusements ou percements peuvent être envisagés selon les modalités définies aux articles 2.4 et 2.5 de l'arrêté de SUP susmentionné ; préalablement à tout percement un diagnostic amiante avant travaux devra être réalisé, conformément au code du travail.
- **qui pourraient induire ou favoriser des comportements ou des actions préjudiciables à l'intégrité des sols** (usages de type camping, habitat à caractère résidentiel, accueil de personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, discothèque, rave-party, plantation ou arrachage de végétaux, circulation intense, amarrage de gros bateaux etc.) **ou à l'intégrité des zones de rassemblement des matériaux amiantés** (ouvrage de confinement de « la petite carrière », par exemple).

Au bénéfice des importantes précisions ci-dessus, je vous autorise à accéder à la propriété de la société _____ afin de _____ [décrire l'objet de l'activité impliquant la délivrance de l'autorisation d'accès]

Pour votre intervention sur le site (travaux...), je vous demande de vous engager, en contresignant le présent document, à respecter les obligations figurant dans le cahier des charges exposé ci-après :

- 1/ consulter l'**arrêté préfectoral d'institution des SUP ci-joint** et, au besoin, le **dossier de demande correspondant**, préalablement à toute intervention sur le site ; je tiens à votre disposition ces documents, lesquels sont également susceptibles d'être consultés à la mairie d'Andouillé sur simple demande de votre part auprès du service concerné ;
- 2/ préalablement à tous travaux, vous assurer qu'aucune **solution alternative** n'est préférable ;
- 3/ **limiter la circulation** des véhicules susceptibles de creuser des ornières aux seules voies carrossables ;
- 4/ effectuer, chaque fois que nécessaire, un **diagnostic avant travaux** afin d'identifier un éventuel risque d'exposition à l'amiante ;
- 5/ respecter, le cas échéant, les dispositions du **code du travail** relatives au risque d'exposition à l'amiante des personnels et du code de l'environnement s'agissant du traitement des déchets éventuellement générés par l'activité ci-dessus ;
- 6/ garantir le maintien de la mise en sécurité du site à l'issue de votre intervention en mettant en place, si nécessaire, les **mesures complémentaires appropriées** ;
- 7/ le cas échéant, **rétablir dans les plus brefs délais l'intégrité du confinement des matériaux contaminés**, en cas d'atteinte aux dispositifs de confinement, accidentelle ou rendue nécessaire par des travaux, en respectant la réglementation applicable et les dispositions de l'arrêté de SUP, notamment son article 2.4.

Bien entendu, je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression mes respectueuses salutations.

[signature]

Je soussigné, m'engage à respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

Nom :

Prénom :

Qualité :

Contreseing du demandeur d'accès/date :

A _____, le _____

[signature]

Annexe 7

Préconisations d'entretien des espaces boisés du site de Rochefort

1. les arbres de diamètre au moins égal à 35 cm

La préconisation est de les maintenir sur pied ; lorsqu'un arbre donne des signes de dépérissement significatif, l'abattage est à réaliser en veillant à protéger la géogrille.

Si l'arbre est à proximité de la géogrille, l'abattage devra se faire par éhouppage (enlèvement du houppier) avant de couper le tronc afin d'éviter d'endommager la protection au sol. Le tronc pourra être préalablement câblé. Un tracteur pouvant accéder sur le chemin existant en haut du bois au niveau de la partie la plus pentue permettra le retrait des coupes sans risque d'ornières.

2. les arbres de diamètre inférieur à 35 cm

Les arbres d'un diamètre inférieur à 35 cm (bois de chauffage) : préconisation de les traiter en taillis.

Le recépage de ces arbres peut se faire de façon échelonnée dans le temps, sur 10 ans en commençant par les plus gros et bien réparti dans l'espace (aspect paysager).

La rotation des coupes de taillis est conseillée tous les 15 ans afin de garder une bonne vigueur à la souche (stabilisation du terrain) et d'avoir un diamètre et une hauteur raisonnable pour une exploitation facile.

3. Entretien des sous-bois

Un entretien sommaire du sous-bois est recommandé en plus pour éviter une végétation trop importante.

En effet la coupe des arbres même progressive va amener de la lumière au sol qui va s'embroussailler mais permettre une stabilité au terrain. Un manque de gestion conduirait à terme à déstabiliser les arbres et provoquer leur chute (chablis) avec arrachage de la souche avec une galette de terre lors d'épisodes venteux.

L'exploitation porte en priorité sur les arbres les plus secs avec un câblage préalable pour préserver les géogrilles.

Annexe 8 : Carnet de suivi

Interventions en cas d'événement exceptionnel

Informations à enregistrer			
Manifestation publique	Documents à joindre au carnet	Art. 2.3.5 : engagement de l'organisateur (annexe 5)	
Inondation	Contrôle visuel	État des couvertures naturalisées inondées	
		État des couvertures artificielles inondées	
		État des panneaux et clôtures inondés	
Écroue	Contrôle visuel	État des matelas de gabions sur la partie immergée	Atteinte à l'intégrité de l'ouvrage (descellement d'une pierre dans un mur maçonné, rupture d'une cage du matelas de gablon, etc.)
			Déformation anormale de l'ouvrage (creux, gonflement, etc.)
			Ancrage de végétaux susceptibles d'entraîner une dégradation de l'ouvrage.
Grands vents, orage violent	Contrôle visuel	Identification des arbres menaçant de tomber ou étant tombés, ainsi que des panneaux et clôtures	
Séisme	Contrôle visuel	État des ouvrages et des couvertures (déformation anormale...), identification des arbres menaçant de tomber ou étant tombés	
Autres	Contrôle visuel	Art 2.5, 2.6, 3.1, 3.2 : État des ouvrages et des couvertures concernés, atteintes aux dispositifs de confinement, identification des arbres menaçant de tomber ou étant tombés	
Travaux, aménagements	Documents à joindre au carnet	Art. 1.4 : analyse des risques sanitaires	
		Art. 1.4 : le cas échéant, attestation du bureau d'études certifié	
		Art. 2.4 : études préalables aux travaux, évaluation des risques ; attestations des entreprises (selon annexe 6) ; bordereaux de déchets	
		Rapport prévu à l'article 9	
	Compte-rendu dans le carnet	Art. 1.4, 2.4 : Nature des travaux réalisés	
		Art. 2.3.1 : travaux effectués par les acteurs disposant d'un accès prioritaire	
Art. 2.5, 2.6, 3.1, 3.2 : travaux de rétablissement des dispositifs de confinement			

Fréquence	TABLEAU À REMPLIR A CHAQUE EVENEMENT
Date	
Nature de l'événement	
Commentaires	

Interventions semestrielles

Informations à renseigner :

Fréquence	SEMESTRIELLE
Date	
Art. 2.2 : Clôtures et panneaux	Contrôle et, le cas échéant, rétablissement de l'intégrité des clôtures qui entourent le Site et des panneaux d'avertissement.
Art. 3.4 : Fauche	Fauche des végétaux poussant au travers des gabions.
Commentaires	
Résultats des contrôles, interventions effectuées	

Fréquence	SEMESTRIELLE
Date	

--	--

Interventions annuelles

Opérations à réaliser annuellement et à noter dans le carnet		
Fauche	Art. 3.1, 3.2, 3.5 : Fauche de la végétation des couvertures naturalisées de Type I et de Type II, de l'ancienne voie de chemin de fer	
Contrôle visuel (après fauche)	Art. 3.1, 3.2, 3.5 : Etat des terrains sous-jacents et détection d'éventuelles dégradations affectant les zones de couverture (ravinelements, érosion, apparition de la géogrille, etc.). Le cas échéant, travaux de réfection (apport de terre...).	
Contrôle visuel	Art. 3.6 : Etat des dispositifs d'écoulement des eaux de surface (dont les eaux pluviales)	Absence de désordre
		Absence d'obstacle
		Maintien des sections de passage
		Le cas échéant, travaux de nettoyage, de curage, de renforcement de l'enrochement en partie haute du talus ou du lit du ruisseau
Art. 3.7 : Entretien des zones boisées		

Fréquence	ANNUELLE
Date	
Commentaires	

Interventions triennales

Contrôles à réaliser et à noter dans le carnet tous les trois ans		
Contrôle visuel	Art. 3.3 : Etat des couvertures artificielles, y compris les dalles des bâtiments démolis et/ou existants	Absence d'endommagements (fissures traversantes, trous, gonflement, etc.)
		Absence de pousse de végétaux au travers de la couverture artificielle
Contrôle visuel	Art. 3.4, 3.5 : Etat du mur de gabions ; le cas échéant, travaux d'entretien et de réparation	

Fréquence	TOUS LES 3 ANS
Date	
Commentaires	

Annexe 9 : Tableau récapitulatif des SUP

Le tableau ci-après résume, pour chacune des parcelles cadastrales, les SUP par zone et type de SUP :

Type de SUP	Figure	Parcelles concernées													
		Domaine de Rochefort												Néoméallurgie	
		231	232	268	286	287	288	1064	1065	1228	1229	1235	1237	1026	1032
Article 2 SUP applicables à l'ensemble du Site	3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Article 2.3.5 SUP liés à l'organisation de manifestations publiques	4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Article 3.3 SUP relatives aux couvertures artificielles	5					X	X						X		
Articles 3.4 SUP relatives aux ouvrages de maintien général et des zones de confinement.	6				X	X			X				X		X
Article 3.1 SUP relatives aux couvertures naturalisées de Type I avec géogrille antifouisseurs	7	X	X	X	X	X	X		X	X					
Article 3.2 SUP relatives aux couvertures naturalisées de Type II sur pente avec géogrille renforcée	8				X	X							X		
Article 3.5 SUP relatives à la zone « petite carrière » dédiée au confinement des matériaux amiantés collectés sur le site	9				X	X									
Article 3.6 SUP relatives aux dispositifs de gestion de la circulation des eaux de surface	10	X		X	X		X		X				X		
Article 3.7 SUP relatives à l'entretien des espaces boisés et à l'ancienne voie de chemin de fer qui permet d'y accéder	11	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X